

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

CONCLUSIONS MOTIVEES

ENQUETE CONJOINTE
D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

MISE EN CONFORMITE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
« LA SABLIERE » à SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
ET
« BETONASSE N°2 » à VERTOLAYE

Commissaire-enquêteur : Michelle Clément

Enquête publique : 03/10/2022 au 18/10/2022

Vu la délibération du conseil syndical du 15 avril 2021 autorisant le Président du SIAEP du Fossat à demander l'ouverture d'une enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en conformité des périmètres de protection des captages « La Sablière » à Saint-Pierre-la-Bourlhonne et « Bétonasse n°2 » à Vertolaye ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 10 juin 2022 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 26/07/2022 désignant Mme Michelle Clément en tant que commissaire-enquêteur ;

Vu l'Arrêté n° 20 221 368 du 13/09/2022 de la Préfecture du Puy-de-Dôme prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine- captage « La Sablière » situé sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et captage « Bétonasse n°2 » situé à Vertolaye ;

Sur la base de l'analyse du dossier d'enquête et des éclaircissements apportés par Monsieur Patrice DOUARRE, Président du SIAEP du Fossat, par Monsieur Philippe BERNARD, Maire de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et par Monsieur Marc Ménager, Maire de Vertolaye,

Mes constatations et avis concernant la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de « La Sablière » à Saint-Pierre-la-Bourlhonne et « Bétonasse n°2 » à Vertolaye sont les suivantes :

A. L'ENQUETE, LA PUBLICITE DE CELLE-CI AINSI QUE L'INFORMATION DU PUBLIC SE SONT DERoulees DANS LE CADRE REGLEMENTAIRE.

-Avis d'enquête publique et arrêté préfectoral du 13/09/2022 affichés dans les deux mairies.

-Courriers avec AR destinés aux propriétaires des parcelles concernées par le PPI et le PPE envoyés dans les délais prévus.

-Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux différents, La Montagne et le Semeur Hebdo, les 23/09/2022 et 07/10/2022.

- Dossier à disposition du public durant la durée de l'enquête dans les mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Vertolaye et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le puy de Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2022-r2179.html>

- De plus, j'ai assuré des permanences dans chacune des mairies pour recevoir le public, l'informer sur le projet et répondre à toutes les interrogations :

A la mairie de Saint-Pierre-la –Bourlhonne :

Lundi 3 octobre 2022 de 10h à 12h

Mardi 18 octobre 2022 de 13h30 à 17h

A la mairie de Vertolaye :

Lundi 3 octobre 2022 de 14h30 à 17h

Mardi 11 octobre 2022 de 9h à 12h

B. LE PROJET EST UTILE A LA COLLECTIVITE :

Le 15 avril 2021, le SIAEP du Fossat, assurant l'alimentation en eau potable de six communes du Puy-de-Dôme, a poursuivi la procédure d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection des captages « La Sablière » à Saint-Pierre-la Bourlhonne et « Bétonasse n°2 » à Vertolaye avec demande d'ouverture d'une enquête publique.

Ce projet a été réfléchi et préparé puisque, dès 2015, le SIAEP avait acquis, lors des travaux de captage de la source, des parcelles de terrains devant appartenir au périmètre de protection immédiat.

- **Par ce projet, le SIAEP désire sécuriser son approvisionnement en eau.**

En effet, si les besoins en eau sont pour l'instant satisfaits en jour moyen pour les Unités de Distribution Indépendantes (UDI) concernées, des déficits apparaissent lors de la conjugaison d'un étiage sévère et d'un besoin de pointe.

- **Le captage « La Sablière »** alimentera l'UDI de Saint-Pierre Bourg : Il s'agit du bourg lui-même ainsi que des antennes des « Sollelis » à Saint-Pierre et de « Genasse » à Marat.

Actuellement, cet UDI est alimenté par les captages de « L'Aigle n°1 et n°2, situés sous le Col du Béal.

Les débits autorisés sont de 96 m³/jour mais la production en étiage sévère est de 42,2 m³/jour.

Le besoin journalier est de 20 m³/jour, avec un coefficient de pointe de 40 m³/jour.

Les besoins futurs de pointe sont estimés à 45m³/jour (saison touristique, maisons secondaires).

Il permettra de d'alimenter, outre le Bourg de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et les antennes de « Sollelis » et « Genasse », les hameaux « Chez Leprêtre » et « La Salesse », comprenant 10 habitations jusqu'à présent alimentées par des sources privées (de 3 à 5 m³/jour sur ces hameaux).

De plus, la possibilité de cette nouvelle ressource en eau sur la commune de Saint-Pierre-la Bourlhonne pourra être une sécurité supplémentaire en cas de besoin en eau potable de l'usine Euroapi en période d'étiage sévère du ruisseau de Vertolaye (maillage des UDI). En effet, l'usine Euroapi de Vertolaye est le plus gros consommateur d'eau du SIAEP avec un achat d'eau de l'ordre de 73 700 m³/an.

- **Le captage de « Bétonasse n°2 »** alimentera l'UDI du lieu-dit de Bétonasse_(Commune de Vertolaye).

Actuellement, cet UDI est alimenté par le captage de « Bétonasse n°1 ».

Le débit autorisé de ce captage, de 96m³/jour, est surestimé par rapport à ses très faibles capacités de production de 4,32 m³/jour en période d'étiage.

En 2017, les besoins en jours moyens ont été de 1,97 m³.

Les besoins futurs de pointe sont estimés à 8 m³/jour.

Ils augmentent fortement en période estivale, compte tenu de la prédominance de résidences secondaires. Le coefficient de pointe peut atteindre 4. Des besoins ponctuels se produisent également comme les remplissages de piscine ou bien des travaux.

Ainsi, les débits d'exploitation de ces deux captages (volume annuel maximum de « La Sablière : 30 000 m³/an ; de « Bétonasse n°2 : 3000 m³/an) permettront de couvrir les besoins de pointe sur les UDI, d'alimenter de nouveaux abonnés non desservis, et de sécuriser l'approvisionnement de gros consommateurs d'eau comme Euroapi.

C. LE PROJET MET TOUT EN OEUVRE POUR FOURNIR UNE EAU DE QUALITE.

• Avis des PPA.

-La DDT a émis un avis favorable un prélèvement d'eau des captages de « La Sablière » sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de « Bétonasse n°2 » sur la commune de Vertolaye.

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement, le prélèvement, étant supérieur à 10 000 m³/an, et inférieur à 200 000 m³/an, est soumis à déclaration.

- M. Philippe DEROSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, nommé par l'Agence Régionale de Santé, a donné un avis favorable à une autorisation des deux captages sous réserve de « la mise en œuvre des mesures demandées dans le rapport, de la mise en place et du respect des périmètres de protection définis, de l'obtention en tout temps d'une eau conforme aux normes bactériologiques et physico-chimiques de potabilité » (rapport d'octobre 2020 et son additif d'avril 2022).
- Le dossier d'enquête publique a été réalisé par le cabinet d'études Géoprojet en mai 2022.
- L'ARS a remis à son tour son rapport en juin 2022 avec avis favorable, stipulant « qu'un suivi par un hydrogéologue soit mis en place, selon les travaux envisagés, et qu'un suivi analytique de l'eau soit réalisé par un laboratoire agréé ».

*** Mise en place des périmètres de protection, selon les préconisations de l'hydrogéologue.**

- Les deux captages sont localisés en zone boisée de moyenne montagne , dans un contexte environnemental bien préservé, éloigné de toute activité pouvant dégrader la qualité de l'eau.

Les sources de pollution potentielle des eaux souterraines sont très limitées :

Les eaux de ruissellement, susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines captées, ne sont pas permanentes en amont.

En amont de « La Sablière », la circulation routière concerne la RD 40 qui connaît un trafic faible et un chemin forestier à flanc de versant. Les transports de matières dangereuses (fuel domestique) sont occasionnels. Les opérations de salage sont exceptionnelles. Aucun produit phytosanitaire n'est appliqué.

En amont de « Bétonasse n°2 », seul un petit chemin forestier est cadastré sur la commune de Vertolaye.

-« Le périmètre de protection immédiate permettra d'arrêter les contaminants bactériologiques et d'introduire un délai d'action pour les contaminants chimiques »

Ce périmètre, à 17 m à l'amont des captages, 5 m à l'aval, 12 m latéralement, sera protégé par des clôtures hermétiquement fermées pour empêcher le passage des hommes et des animaux.

Les surfaces seront maintenues propres et défrichées pour que les racines des arbres ne détériorent pas les ouvrages, les ronces et fougères régulièrement coupées. L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

Sont interdites toute autre activité que celle nécessitée par l'entretien des ouvrages et des aires.

- Le périmètre de protection rapprochée est destiné à lutter contre toute source de pollution accidentelle ou ponctuelle susceptible d'altérer la qualité des eaux. Il sera soumis à des contraintes interdisant ou limitant certaines activités dans le but de conserver la qualité de l'environnement du captage afin d'éviter toute contamination du milieu et de l'eau captée. (travaux, intervention d'engins).

- Pas de périmètre éloigné défini, étant donné les dimensions restreintes des bassins et leur environnement forestier.

*** Mesures pour garantir une bonne qualité de l'eau.**

- 1. Les deux captages ont fait l'objet d'analyses complètes lors de prélèvements effectués le 23 janvier 2019.

- 2. Sur le plan microbiologique, les eaux brutes sont de très bonne qualité.

Les ouvrages sont nettoyés et désinfectés avec une périodicité annuelle.

- 3. Sur le plan physico chimique, les eaux captées sont très peu minéralisées et agressives.

Une neutralisation- reminéralisation de l'eau est nécessaire pour respecter la référence de qualité.

Les références de qualité des eaux de consommation humaine n'est pas respectée sur ces eaux de captage qui seront mélangées à d'autres eaux de mêmes caractéristiques.

Les eaux agressives comportent de risques de corrosion et dissolution des métaux, dont le plomb, de vieillissement des canalisations, des ouvrages en béton, et de corrosion des conduites et appareils ménagers chez l'abonné. La neutralisation des eaux est donc recommandée sur les UDI de Saint-Pierre et de Bétonasse qui ont des pH inférieurs à 7,0 avec un pouvoir de dissolution du plomb très élevé.

Depuis 1990, le SIAEP du Fossat a engagé des travaux de recherche et de renouvellement des anciens branchements en plomb. Les nouveaux branchements sont réalisés avec des matériaux normalisés, disposant de l'attestation de conformité sanitaire.

Le Schéma Directeur AEP du SIAEP, réalisé en 2018, inscrit des travaux de neutralisation au programme pluriannuel.

- 4. L'analyse ne révèle pas de micropolluants toxiques ou de composés phyto sanitaires.

- 5. Radioactivité de l'eau :

.Captage « La Sablière » :

La radioactivité de l'eau est notable à l'émergence (résultats confirmés par une deuxième analyse le 24 mai 2019).

Teneur en radon de 1534,7 Bq/

Référence de qualité de 100 Bq/l.

Ces valeurs de radioactivité proviennent d'un transit dans les formations granitiques profondes. Le radon constitue la première source d'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle pour la population française.

L'eau brute ne peut être mise en distribution sans un traitement spécifique du radon et un abaissement spécifique de la radioactivité.

Le traitement de l'eau brute pour réduction du radon suivra les directives du guide ministériel qui préconise un traitement mécanique dans l'ouvrage captant, une bâche et des brise-charges en aval du captage :

1. Dégazage mécanique et temps de séjour dans une bâche ventilée au droit du captage.
2. Installation d'autres « brise-charges » en aval jusqu'au réservoir de l'UDI de Saint-Pierre.

Un contrôle de qualité de l'eau sera effectué lors de la mise en service (contrôle du radon dans l'eau brute, l'eau traitée, et l'eau stockée dans le réservoir).

Un contrôle de l'air ambiant sera également pratiqué et des ventilateurs spécifiques seront installés pour limiter l'exposition professionnelle.

En phase de travaux, des prélèvements et analyses seront effectués par le laboratoire agréé de contrôle des eaux sur programmation de l'ARS. Ces analyses permettront de valider les traitements ou, si nécessaire, de les renforcer.

.Captage « Bétonasse n°2 :

L'analyse de référence ne montre pas de radioactivité naturelle élevée.

*** Entretien du réseau :**

Le réseau et les ouvrages du SIAEP sont bien entretenus (captages, bâches, réservoirs). Tous les captages et réservoirs sont nettoyés et désinfectés annuellement avec rinçage.

Le bon fonctionnement de l'installation de traitement propre à chacune des ressources et unités de distribution est assuré par le SIAEP, avec une visite hebdomadaire minimale.

Les réservoirs sont visités et contrôlés chaque semaine.

● Coût du projet :

L'opération d'autorisation des captages par DUP, avec mise en conformité des captages, a un coût.

Les travaux nécessaires importants pour « La Sablière », d'environ 120 000 euros en raison de travaux spécifiques pour le traitement du radon, seront nettement plus élevés que ceux de « Bétonasse n°2 », d'environ 40 000 euros.

Ces dépenses peuvent bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Département.

Notons que le PPI est, en sa presque totalité, déjà propriété du SIAEP.

Je considère donc ces dépenses comme nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

D. LE PROJET PRESERVE L'ENVIRONNEMENT ET LA BIODIVERSITE NATURELLE.

*** Préservation de l'environnement.**

Les deux sources se trouvent en haute altitude, sur le versant Ouest des Monts du Forez, bien au-dessus de l'habitat et des activités industrielles ou agricoles, dans un milieu forestier. Seule une activité d'estive se maintient sur le sommet des reliefs.

- L'incidence des captages sur le paysage restera acceptable, sans ouvrages de grande hauteur ou de forte visibilité. Les périmètres de protection immédiate non boisés vont s'insérer dans des massifs forestiers à résineux.

- Aucun des deux captages n'est proche de zones humides inventoriées à l'échelle départementale ou à l'échelle du bassin versant de la Dore.

- Ces captages ne sont pas non plus situés dans des zones Natura 2000.

Le site Natura 2000 « Monts du Forez » est situé en amont.

- Ils sont localisés dans le périmètre du PLUI Ambert-Livradois-Forez, en zone N, « zone naturelle à protéger ».

- Les incidences sur les espèces protégées restent limitées. La grande surface de milieu forestier permettra aux oiseaux et mammifères de se déplacer pour s'éloigner des zones rases de défrichement autour des captages.

Les trop-pleins des captages, situés en aval immédiat, alimenteront des « mouillères » favorables aux petits amphibiens et insectes.

*** Garantie de la pérennité de la ressource en eau.**

Concernés par la « Loi sur l'Eau », ces captages sont destinés à prélever des eaux souterraines (« dérivation ») dans des aquifères granitiques. Ils sont conçus pour dériver uniquement les eaux consommées pour l'alimentation en eau potable, avec trop-pleins déversés sur le haut du versant. Les prélèvements seront donc maîtrisés de manière à minimiser les incidences sur les milieux de ces eaux souterraines.

Masse d'eau concernée par les captages :

Bassin Loire-Bretagne, FRG 143, MADELEINE BV ALLIER .

*** Respect des objectifs du SDAGE et du SAGE Dore Amont .**

- Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe, pour chaque bassin, les orientations fondamentales d'une « gestion équilibrée de la ressource en eau ».

Les orientations du SDAGE Loire-Bretagne concernés par le projet sont la maîtrise des prélèvements d'eau ; la préservation des zones humides et de la biodiversité ; la préservation des têtes de bassin.

Le projet de captage AEP de « La Sablière » et de « Bétonassen^o2 », avec des prélèvements exclusivement destinés à l'alimentation humaine des trop-pleins déversés au droit des captages, apparaît compatible avec les objectifs du SDAGE.

- Le projet est compatible avec le SAGE Dore Amont.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux guide l'ensemble des décisions des acteurs d'un territoire concernant les eaux souterraines et les eaux superficielles, et par conséquent les usages des sols.

Les orientations du SAGE Dore Amont concernés par le projet sont l'amélioration de la qualité des eaux ; la gestion quantitative de la ressource ; la préservation et l'amélioration de la qualité écologique des milieux ; la valorisation du bassin versant au plan touristique et paysager.

Le projet de captage AEP de « La Sablière » et de « Bétonasse n°2 », qui maîtrise les prélèvements et minimise les incidences sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques, est tout à fait en adéquation avec ces objectifs.

E. PERMANENCES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions du 3 octobre au 18 octobre 2022.

J'ai assuré deux permanences dans chacune des deux mairies (Saint-Pierre-la-Bourlhonne, les 3 et 18 octobre 2022 ; Vertolaye, les 3 et 11 octobre 2022).

5 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête et me rencontrer pour obtenir des renseignements ou me faire part de leurs observations.

Aucune de ces personnes n'a remis en cause l'utilité publique des captages « La Sablière » à Saint-Pierre-la-Bourlhonne et « Bétonasse n°2 » à Vertolaye. Leurs interventions concernaient plutôt l'enquête parcellaire (voir chapitre concernant cette enquête).

Le compte-rendu de ces permanences est détaillé dans mon rapport d'enquête et a fait l'objet d'un procès verbal de synthèse adressé le 19 octobre 2022 à Monsieur Patrice DOUARRE, Président du SIAEP du Fossat. La réponse de celui-ci, du 2 novembre 2022, concerne également l'enquête parcellaire.

E. RECOMMANDATIONS ET AVIS .

A l'issue de cette enquête publique, j'estime nécessaire d'attirer l'attention sur des points importants :

- le respect des préconisations de M. DEROSIER, hydrogéologue, dans les délais prévus en ce qui concerne le suivi des analyses des eaux des deux captages et le suivi des travaux selon le planning arrêté.
- la protection indispensable du personnel travaillant dans les captages et réservoirs de « La Sablière » et donc exposé du radon. Une ventilation efficace des lieux fermés est indispensable.

- la vigilance nécessaire concernant les canalisations anciennes en plomb, composé toxique du système nerveux central, dans les bâtiments anciens, les eaux des UDI de Saint-Pierre et de Bétonasse ayant des pH inférieurs à 7,0 avec un potentiel de dissolution très élevé.

Ayant examiné et analysé tous ces paramètres et constatant que le projet du SIAEP du Fossat

- est utile à la collectivité,
- met tout en oeuvre pour fournir une eau de qualité,
- respecte l'environnement et la biodiversité naturelle,

je donne

UN AVIS FAVORABLE

**A la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la mise en conformité
des périmètres de protection des captages d'eau
destinée à l'alimentation humaine**

**Captage « La Sablière », sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne
Captage « Bétonasse n°2 », sur la commune de Vertolaye.**

A Chamalières, le 8 novembre 2022,

Le commissaire enquêteur,

Michelle CLEMENT

ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire s'est déroulée du 3 octobre au 18 octobre 2022 conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP en vue de la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine – Captage « La Sablière » situé sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et captage « Bétonasse n°2 » situé sur la commune de Vertolaye.

Captage « La Sablière », Saint-Pierre-la-Bourlhonne.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) comprend une partie des parcelles

- section AD n° 376 au lieu-dit « Bois de la Sablière », d'une superficie de 597 m² sur 1115m², acquise par le SIAEP du Fossat le 17 novembre 2015.
- Section AD n° 377 au lieu dit « La Sablière », d'une superficie de 456 m² sur 9815, propriété de M. MURE Yves, demeurant à Legat, 63880 Olliergues.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) comprend 9 parcelles ou parties de parcelles (PP) situés en section AD lieu-dit « Bois de la Sablière ».

Observations du public :

5 personnes se sont manifestées durant cette enquête :

- 4 d'entre elles voulaient simplement avoir des renseignements concernant la situation de leur parcelle et les contraintes attachées à cette situation. Elles n'ont pas jugé bon d'écrire un commentaire sur le registre d'enquête.

- M. Yves MURE, nu propriétaire de la parcelle AD 377, dont une partie se trouve dans le périmètre immédiat (456 m²) que le SIAEP doit acquérir est venu signaler un différend à propos du prix de vente qu'il souhaite obtenir.

Le détail de sa visite est transcrit dans mon rapport d'enquête.

Il a rédigé une observation dans le registre d'enquête publique de Vertolaye, étant venu me rencontrer lors de ma permanence du 3 octobre 2022 dans cette commune.

Captage « Bétonasse n°2, Vertolaye.

-Le périmètre de protection immédiate (PPI) comprend une partie des parcelles situés section C1, n°122, au lieu-dit « Bois de la Grange » (2418 et 973 m²).

Ces surfaces ont été acquises par le SIAEP le 18 septembre 2015.

Observations du public :

Personne ne s'est présenté à mes permanences à Vertolaye concernant le captage « Bétonasse n°2 ».

Il n'y a eu aucune observation écrite (celle de M. MURE concerne « La Sablière ») ni aucune observation orale.

Avis du commissaire-enquêteur.

Pour cette enquête parcellaire, toutes les règles de publicité ont été respectées.

Chaque propriétaire concerné par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que par les servitudes d'accès et d'adduction d'eau a reçu du SIAEP, un courrier avec AR l'informant de l'ouverture de l'enquête.

Un propriétaire n'a pas été renvoyé l'accusé de réception et n'a pu être contacté. Il s'agit de Mme CHALET Antoinette, les Igonins, 63480 Saint-Pierre-la-Bourlhonne concernée par une servitude d'accès sur sa parcelle section AD n°218.

Captage La Sablière.

Il n'y a pas eu de contestation sur les titulaires de droit ou sur la délimitation des parcelles.

Seul le cas de M. MURE reste à élucider (voir mon rapport d'enquête pour davantage de précisions). Dans le registre d'enquête, à la date du 3 octobre 2022, il écrit à propos de la parcelle AD 377 dont une partie de 456 m² fait partie du PPI du captage La Sablière : « Je ne souhaite pas m'opposer à cette vente mais je souhaiterais être indemnisé de façon cohérente... »

Je me permets de rappeler ici les prescriptions générales dans le PPI :

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Captage « Bétonasse n°2 ».

Tous les propriétaires concernés sont identifiés.

Toutes les parcelles sont clairement définies.
Personne ne s'est manifesté durant la durée de l'enquête publique.

Ayant examiné tous ces paramètres concernant l'enquête parcellaire, je donne

UN AVIS FAVORABLE

**A l'emprise des périmètres de protection
définis dans le projet
des captages d'eau destinée à la consommation humaine**

- Captage « la Sablière » sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne**
- Captage « Bétonasse n°2 » sur la commune de Vertolaye.**

A Chamalières, le 8 novembre 2022,

Le commissaire enquêteur,

Michelle CLEMENT

*** Le projet prend en compte l'environnement et la protection de la ressource en eau.**

